

Arrêt

n° 284 049 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 30 juin 2012. Le 2 juillet 2012, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juin 2013. Par un arrêt n° 123 075 du 25 avril 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 25 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.3. Par un courrier daté du 24 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 18 août 2016, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 184 368 du 27 mars 2017, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.4. Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 211 202 du 18 octobre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.5. Par un courrier daté du 1^{er} juillet 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 12 août 2021, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 11 octobre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé indique être le père d'un enfant « qui vient de naître » et vivre auprès de sa compagne et leur enfant. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un acte de reconnaissance délivré à Bruxelles le 07.06.2019. Toutefois, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise, la qualité d'auteur d'un enfant mineur en séjour légal ne pouvant être établie sur la base de ce document. Rappelons que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les jurisprudences y liées en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne

s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis 2012 (selon ses dires) et son intégration (attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et un contrat de bail. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son passé professionnel, ayant été « engagé par la société [B.] SA en 2014 » ainsi que sa volonté de travailler afin ne pas dépendre des pouvoirs publics. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'étant pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E. 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

De même, l'intéressé indique que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir en raison du « long délai de traitement sans pour autant être sûr » d'obtenir le visa. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à démontrer que le retour de l'intéressé au Sénégal pour y lever

l'autorisation de séjour requise ne serait pas temporaire. Il lui revient donc de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Au vu des éléments développés ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».**

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; des articles 22 et 22bis de la Constitution belge ; des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et / l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de minutie ».

2.1.1. Dans un premier point, dirigé contre la première décision querellée, elle prend un premier grief de la « Violation du principe de minutie et caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise », et, après avoir rappelé la notion de circonstances exceptionnelles, fait valoir que « la partie défenderesse commet une erreur manifeste, méconnaissant la notion même de circonstances exceptionnelles, et manque à son devoir de minutie ». Elle avance que « Contrairement à ce qu'elle affirme, le fait de vivre en Belgique auprès de son enfant en bas âge et de sa compagne constituent des circonstances exceptionnelles empêchant un retour au Sénégal - pour une durée indéterminée - en vue d'obtenir un visa depuis ce pays » et que « la partie défenderesse est tenue par le devoir de minutie et que, il lui appartient dès lors de récolter l'ensemble des éléments pertinents à l'espèce avant de prendre une décision », avant de soutenir qu'« Il appartenait dès lors à la partie défenderesse d'interroger le requérant sur le caractère légal du séjour de son enfant en Belgique, *quod non* ».

Elle rappelle en outre qu'« à l'appui de sa demande de régularisation, le requérant a produit copie de son contrat de travail dd. 12.09.2014 à durée indéterminée au titre de circonstance exceptionnelle justifiant de l'impossibilité de se rendre au Sénégal en vue d'y accomplir les démarches utiles à la délivrance de son visa (voy. Pièce 4 jointe à la demande) » et indique que « le requérant aurait été dans l'incapacité de justifier une absence de durée indéterminée auprès de son employeur, risquant ainsi de perdre son travail ». Elle constate à cet égard que « la partie défenderesse ne dit mot au sujet dudit contrat de travail » et estime que « Cette absence de motivation et donc violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 doit être sanctionnée ». De même, elle ajoute que « le requérant indiquait explicitement dans sa demande de régularisation entretenir une relation amoureuse avec une dénommée [A.D.], avec laquelle il vit et qui est, par ailleurs, la mère de sa fille née en Belgique » et relève que « la partie défenderesse ne dit mot au sujet de cette relation amoureuse qui constitue pourtant indéniablement un motif exceptionnel justifiant qu'il serait particulièrement difficile pour le requérant de se rendre au Sénégal pour une durée indéterminée en vue d'y solliciter un visa ».

Elle considère que « Cette nouvelle absence de motivation et donc violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 doit également être sanctionnée » et invoque un arrêt du Conseil d'Etat n° 87.112 du 9 mai 2000, avant de conclure que « la décision entreprise est constitutive d'erreur manifeste, viole le principe de minutie et n'est pas motivée en conformité avec les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

2.1.2. Elle prend un second grief de la « Violation de la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant » et rappelle l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) avant de faire valoir que « Le requérant a clairement indiqué et démontré à l'appui de sa demande de régularisation être le père d'une petite fille née en Belgique et le compagnon d'une dénommée [A.D.] avec laquelle il réside en Belgique » et que « La réalité d'une prive privée et familiale ne fait dès lors aucun doute ». Elle estime que « contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, attendre du requérant qu'il se rende, pour une durée indéterminée, au Sénégal en vue d'y accomplir les formalités administratives utiles à l'obtention d'un visa serait manifestement disproportionné, ce d'autant plus au regard de l'âge de sa fille qui nécessite une présence quotidienne » et qu'« il y va, d'une part, du respect de la vie privée et familiale du requérant, de sa fille, [K.S.], et de sa compagne, [A.D.], garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution belge et, d'autre part, de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 22bis de la Constitution belge » avant de conclure que « La décision n'est pas motivée en conformité avec les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

2.1.3. Dans un deuxième point, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante prend un premier grief de la « Violation du droit à la vie privée et familiale », et expose des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, soutenant que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi ». Après avoir rappelé l'article 5 et le 6° considérant de la directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) ainsi que l'article 74/13 de la loi de 1980, elle fait valoir que « Le requérant vit en effet en Belgique depuis 2012, soit depuis 9 ans », qu'« Il a, durant tout ce temps, développé des attaches sociales et affectives profondes en Belgique, comme en attestent les témoignages déposés à l'appui de sa demande de régularisation », qu'« Il entretient par ailleurs une relation amoureuse avec Madame [A.D.], avec laquelle il vit et qui est par ailleurs la mère de sa fille » et que « Le requérant, sa fille et Madame [A.D.] vivent ensemble et mènent une vie familiale harmonieuse ». Estimant que « L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale (8 CEDH) du requérant, de son enfant et de sa compagne », elle affirme que « Contraindre le requérant à retourner au Sénégal en vue d'y solliciter un visa aurait pour conséquence de mettre un terme à - ou à tout le moins de suspendre pour un temps indéterminé - la relation amoureuse du requérant avec sa compagne et de priver son enfant en bas âge de la présence de son père pourtant indispensable à son équilibre (CEDH 12738/10, 03.10.2010, §109) » et qu'« Un retour du requérant dans son pays d'origine aboutirait indéniablement à une violation de l'article 8 CEDH ».

Précisant qu'« Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales » et que « Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés », elle soutient qu'« Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant » et relève qu'« il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique », ajoutant qu'« Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ». Elle constate que « La réalité de la vie familiale alléguée n'est en aucun cas remise en cause par la décision de la partie défenderesse » et soutient que « La partie défenderesse ne pouvait ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un

droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privée et/ou familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH ». Affirmant que « la partie défenderesse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence », elle conclut que « la décision n'est ni légalement, ni adéquatement motivée et méconnaît l'article 8 CEDH, la Directive retour, l'article 22 de la Constitution ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi de 1980 et le principe de minutie ».

2.1.4. La partie requérante prend un deuxième grief de la « Violation de l'intérêt supérieur de l'enfant » et rappelle à nouveau la teneur de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit également l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 22bis de la Constitution. Elle soutient que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant lequel est né et vit en Belgique » et que « Contraindre le requérant à retourner au Sénégal en vue d'y solliciter un visa aurait pour conséquence d'interrompre brutalement la relation qu'il entretient avec sa fille et de priver cette dernière de la présence de son père pendant un temps indéterminé (CEDH 12738/10, 03.10.2010, §109) » avant d'ajouter qu'« Un tel départ serait extrêmement déstabilisant pour la fille du requérant qui - d'autant plus au regard de son jeune âge - a besoin de la présence de son père et déraisonnable eu égard à l'objectif poursuivi par la partie défenderesse dans la décision entreprise ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des griefs du moyen unique dirigés à l'encontre de la première décision querellée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte entrepris révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge avec sa compagne et leur enfant commun, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, son passé professionnel et sa volonté de travailler, la longueur des délais d'obtention d'une autorisation de séjour au pays d'origine, et l'absence d'infraction à la loi.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé le requérant sur le caractère légal du séjour de son enfant en Belgique, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002). Par ailleurs, à supposer que le requérant ait été dans l'ignorance des informations à verser à l'appui de sa demande, rien ne l'empêchait de s'informer auprès de la partie défenderesse quant à ce, *quod non* à la lecture du dossier administratif. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé avant de prendre la décision querellée.

3.2.1. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le contrat de travail du requérant, le Conseil observe que celui-ci procède d'une lecture incomplète des termes de la première décision entreprise. En effet, il ressort de celle-ci qu'au contraire, la partie défenderesse a pris en compte cet élément mais a considéré que celui-ci « *ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'étant pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* », (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles ».

En tout état de cause, le Conseil relève, à la suite de la décision litigieuse, que le requérant n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précitée de tout sens.

3.2.2. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la relation amoureuse du requérant avec sa compagne, force est de constater, à nouveau, qu'une simple lecture de la décision contestée démontre qu'au contraire, la partie défenderesse a pris cet élément en compte et a considéré que « *L'intéressé indique être le père d'un enfant « qui vient de naître » et vivre auprès de sa compagne et leur enfant. [...] l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les jurisprudences y liées en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). [...]. L'exigence imposée par l'article 9,*

alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». Partant, ce grief manque en fait.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard, comme rappelé *supra* au point 3.2.2. du présent arrêt.

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte litigieux et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution.

Quant à l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, force est de constater que ce dernier n'a fait valoir aucun élément relatif à celui-ci dans sa demande d'autorisation de séjour, se contentant d'invoquer l'existence de son enfant dans le cadre des éléments relatifs à sa vie familiale sur le territoire belge. Ainsi, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, la partie défenderesse a considéré que « *L'intéressé indique être le père d'un père d'un enfant « qui vient de naître » et vivre auprès de sa compagne et leur enfant. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un acte de reconnaissance délivré à Bruxelles le 07.06.2019. Toutefois, cet élément ne peut être retenu comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise, la qualité d'auteur d'un enfant mineur en séjour légal ne pouvant être établie sur la base de ce document* », motif que la partie requérante reste en défaut de contester, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé en ce qu'il vise la première décision attaquée.

3.3.1. Sur l'ensemble des griefs du moyen unique dirigés contre l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », lequel ne fait l'objet d'aucune remise en cause valable par la partie requérante, en manière telle que ce motif doit être considéré comme établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », pour en tirer des conséquences de droit. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]* Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la

partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4. du présent arrêt, que le requérant avait informé la partie défenderesse d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est notamment ainsi de la présence de sa compagne et de leur enfant commun sur le territoire.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. En effet, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que la partie défenderesse ait effectivement tenu compte des éléments ayant trait à la vie familiale du requérant à la date de l'adoption de la mesure d'éloignement querellée. Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale du requérant, la seconde décision attaquée a violé l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'acte litigieux n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant qu'« *Il échet et il suffit de replacer dans leur contexte les critiques y articulées en rappelant que la mesure d'éloignement visée dans le cadre de cette branche avait été précédée par une décision de la partie adverse qui avait déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant. Or, à cette occasion, le requérant avait eu le loisir de faire valoir tout élément qui lui paraissait utile en relation avec sa vie privée et familiale* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat évoquée *supra*.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2021, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS